

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire que le service d'un contributeur pour lequel il a versé des contributions sous le régime de toute partie de la présente loi ou de la *Loi de la pension du service civil* ou de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* sauf la Partie IV, lesquelles contributions lui ont été remboursées sous forme de gratification ou autrement, peut être compté aux fins du calcul de toute pension ou gratification prévue dans la présente Partie, dans la mesure, aux conditions et sur le versement des contributions que peuvent prescrire les règlements.

(4) Lorsqu'un contributeur, avant de devenir contributeur, a servi comme officier dans les forces temporairement ou en vertu d'un brevet pour une période fixe, son service dans les forces, avant qu'il devînt contributeur, peut être compté aux fins du calcul de toute pension ou gratification prévue dans la présente Partie, s'il rembourse toute gratification qu'il a reçue à l'égard de ce service et verse les contributions exigées par ladite Partie à l'égard du service en question; et le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire la manière dont ledit remboursement peut être effectué et les contributions versées.

"49. A moins que les règlements d'exécution de la présente Partie ne prescrivent le contraire, les pensions prévues par cette Partie sont payables par mensualités égales et, à moins qu'il n'en soit autrement statué dans ladite Partie, elles continuent durant la vie du bénéficiaire. Toutefois, sur la recommandation du conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le versement d'une pension jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel le bénéficiaire est décédé.

"50. (1) Est nommé par le Ministre un conseil appelé Conseil des pensions militaires, qui se compose d'un président, d'un membre de chaque service et d'un membre représentant le Ministre.

(2) Toute demande en vue du paiement d'une pension ou gratification à un contributeur ou à une personne à charge, aux termes de la présente Partie, doit s'appuyer sur:

- a) un certificat du Conseil des pensions militaires attestant que la cause véritable de la retraite du contributeur établi un droit au type de pension ou gratification recommandé par le service,
- b) un certificat du juge-avocat général attestant que le contributeur a légalement droit au paiement de la prestation recommandée, et
- c) un certificat de l'auditeur général.

"51. (1) Sous réserve du paragraphe deux, ni la veuve ni un enfant d'un contributeur n'a droit à une pension ou gratification prévue par la présente Partie

- a) si le contributeur était âgé de plus de soixante ans à la date de son mariage;
- b) si le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage, à moins que le conseil du Trésor ne soit convaincu qu'il était en bonne santé à la date en question, ou
- c) si la personne à qui la pension ou gratification se trouve autrement payable en est indigne, de l'avis du conseil du Trésor.